



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES**

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/ SACSPE/D 2010-66
du 10 novembre 2010**

DOSSIER SUIVI PAR : MME. DULUC
TEL : 05 57 55 20 02
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES

UNITE CONTROLES

SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER

D.G.D.I.

M.A.A.P.

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Procédure et modalités de demande d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2009 modifié.

Bases réglementaires :

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 16 février 2009 modifié**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Mots-clés :

Prestations viniques, distillation, retrait sous contrôle, marcs, lies.

Résumé :

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision vise à mettre en place une procédure de traitement de demandes d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification.

Retraits sous contrôle

1- Pour les marcs de raisins –

1.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,
- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

1.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

1.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des marcs de raisins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

2- Pour les lies de vins –

2.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,

2.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

2.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

2.4- Ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des sous-produits correspondants :

- Les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies.

2.5.- la dérogation au titre du retrait sous contrôle ne vaut pas dérogation ou acceptation au titre des autres réglementations, notamment environnementale.

3- Mise en œuvre –

3.1 Pour les producteurs visés au point 1.2. ci-dessus, ainsi que pour les producteurs prévus au point 2. 2. une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée pour chaque année de récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser quelle est la nature du produit concerné.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthodes que le retrait sous contrôle, (producteurs visés aux points 1.3. et 2.3. ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) de la recevabilité du traitement proposé des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3. 3 pour les producteurs visés aux points 1.1. et 2.1. ci-dessus, l'autorisation est prévue par les textes. Les producteurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point 4 ci-dessous

4- Modalités pratiques –

4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard avant la fin de la campagne.

4.2.- Obligations des producteurs :

4.2.1.- les producteurs doivent informer le service des douanes et droits indirects compétent, cing jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs).

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies (pour les producteurs de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies).

4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07.

5- Contrôles –

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet à la fin de la campagne.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant). Il peut être amené à justifier de la conformité de cette opération auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE

**Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 –
LISTE DES AIRES DE PRODUCTION OÙ LE RETRAIT DES SOUS PRODUITS DE LA
VINIFICATION EST AUTORISÉ**

Corse
Meurthe et Moselle
Meuse
Moselle
Haute Marne
Puy de Dôme
Haute Saône